

STATUTS



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CYNOLOGIQUE DE NYON ET ENVIRONS

S.C.N.E.

Section de la Société Cynologique Suisse - S.C.S. –

I. Nom et Siège

Article 1. La Société Cynologique de Nyon et Environs, ci-après désignée - S.C.N.E.- est une section de la Société Cynologique Suisse, ci-après désignée - S.C.S. -, au sens de l'article 5 des statuts de la S.C.S.. La S.C.N.E. est une société créée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Nyon.

II. Responsabilité

Article 2. Les engagements de la S.C.N.E. ne sont garantis que par sa fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres est exclue. Conformément aux statuts de la S.C.S., art. 19, la S.C.S. ne garantit pas les engagements de la S.C.N.E. et inversement, la S.C.N.E. ne garantit pas les engagements de la S.C.S..

III. But

Article 3. La S.C.N.E. a pour but : de favoriser, d'une manière générale l'éducation des chiens, de vulgariser la connaissance des règles y relatives, en s'inspirant non seulement du point de vue du cynophile amateur, mais aussi de préoccupations touchant aux multiples formes d'utilisation du chien au service de l'homme.

Article 4. La S.C.N.E. s'efforce d'atteindre ce but :

1. En luttant contre l'élevage de chiens bâtards.
2. En s'interdisant tout commerce de chiens.
3. En vulgarisant la connaissance des règles de l'éducation rationnelle.
4. En effectuant l'éducation de tous les chiens.
5. En prenant la défense de tous les intérêts de la cynologie suisse.
6. En organisant des conférences, des expositions, des démonstrations, des épreuves de travail et d'autres manifestations canines.

Article 5. Toutes les questions d'éducation, de même que l'organisation des épreuves de travail, conformément au R.C. de la S.C.S. sont aussi du ressort de la S.C.N.E.

IV. Membres

1. Acquisition et perte de la qualité du membre.

A. Admission

Article 6. La S.C.N.E. peut admettre comme membres, les personnes des deux sexes n'appartenant pas à une organisation qui poursuit des buts contraires aux intérêts de la S.C.S. L'admission est prononcée par le comité.

A leur admission, les membres payent une finance d'entrée fixée par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent également devenir membres de la S.C.N.E. avec autorisation de leur représentant légal. Ils n'ont pas le droit de vote avant leur majorité civique.

Article 7. Les personnes désirant faire partie de la S.C.N.E. présenteront leur demande par écrit au comité qui statuera. Le Comité de la S.C.N.E. peut refuser l'admission d'une personne sans en donner les raisons.

Article 8. La S.C.N.E. est autorisée à nommer des membres d'honneur, honoraires (astreints à une cotisation) et vétérans. En ce qui concerne les vétérans de la S.C.S., voir l'art. 17 des statuts de la S.C.S.

Article 9. La qualité de membre, qu'il soit actif, d'honneur, honoraire ou vétéran, s'éteint par suite de décès, démission, radiation ou exclusion.

B. Démission

Article 10. La démission ne devient effective que par déclaration écrite et pour la fin de l'année en cours. Si la demande a lieu dans le courant de l'année, la cotisation intégrale reste acquise à la S.C.N.E.

Les démissions collectives ne sont pas acceptées.

C. Radiation

Article 11. Les membres qui, par leur conduite, leurs propos, leur attitude, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs devoirs financiers envers la Société, peuvent être radiés par décision du Comité de la S.C.N.E.

Article 12. Tout membre dont la radiation a été décidée a le droit d'en appeler à l'Assemblée Générale dans les trois semaines qui suivent cette décision. L'Assemblée Générale statue en dernier ressort au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13. La radiation n'est valable que pour la S.C.N.E. et ne lie pas les autres sections de la S.C.S.

D. Exclusion

Article 14. Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- a) Transgression grave des statuts et règlements de la S.C.S. ou de ses sections.
- b) Atteinte grave au prestige ou aux intérêts de la Société Cynologique de Nyon et Environs ou de la S.C.S. par des actes de tromperie, des mauvais traitements infligés à des animaux ou toute autre action déshonorante.

Procédure : L'exclusion intervient en principe sur proposition du Comité de la section à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement, devant l'assemblée générale.

Recours : L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a le droit de recourir au Tribunal d'association de la S.C.S.

L'art. 75 du CCS demeure réservé.

Publication : L'exclusion d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les autres sections de la S.C.S. Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes de la S.C.S.; cette publication incombe à la section/au club qui a introduit la procédure d'exclusion.

Article 15. Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer à des expositions ou à d'autres manifestations organisées par la S.C.S. ou ses sections.

Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.

E. Droits et devoirs des membres

Article 16. Un membre peut (selon art 6 à 8 des statuts) également faire partie de sections locales ou Clubs de race affiliés à la S.C.S.

Article 17. Toutes les membres de la S.C.N.E. présents aux Assemblées, à l'exclusion des membres honoraires et de ceux n'ayant pas atteint la majorité civique, jouissent du même droit de vote.

- Article 18. Les membres de la S.C.N.E. ont droit, sur présentation de leur carte de membre munie du timbre de la S.C.S., pour l'année en cours :
1. A participer à des épreuves de travail, conformément au R.C. de la S.C.S.
 2. Les autres droits et avantages sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la S.C.S.
- Article 19. L'abonnement à l'un des organes officiels est obligatoire pour tous les membres, toutefois un seul abonnement est requis par ménage.
- Article 20. par leur entrée dans la S.C.N.E., les membres s'engagent à reconnaître et à observer les statuts et règlements de la S.C.S. et de la S.C.N.E. et à verser pour le 1^{er} mars au plus tard, les cotisations prévues.
- Article 21. Les propriétaires de chiens avec ou sans papiers peuvent, sans demander leur adhésion à la S.C.N.E., suivre un cours d'éducation canine d'au maximum 1 année dans le cadre des entraînements officiels de la S.C.N.E.
- Article 22. Sur les terrains d'exercice, les conducteurs sont tenus de respecter le matériel appartenant à la S.C.N.E., d'éviter de faire des dégâts aux cultures, de protéger le gibier, etc. Les conducteurs sont responsables des dégâts, déprédations etc. causés par leur chien; ils sont donc tenus d'observer la plus grande prudence. Ils ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile et de faire vacciner leurs chiens selon les règlements en vigueur.
- Article 23. La Société Cynologique de Nyon et Environs s'engage à soutenir ses membres et se tient à leur disposition pour tous conseils utiles.

V. Organisation

- Article 24. Les organes de la S.C.N.E. sont :
1. L'Assemblée Générale
 2. Le Comité
 3. La Commission Technique (C.T.)
 4. Les Vérificateurs des comptes

1. L'Assemblée Générale

- Article 25. L'assemblée Générale est l'organe suprême de la Société. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Cette Assemblée doit avoir lieu en principe durant le mois de novembre de chaque année.
- Article 26. La convocation de l'Assemblée Générale est faite par lettre circulaire adressée aux membres. Le droit de convocation appartient au Comité. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale figurera sur la convocation que les membres recevront au moins 3 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée. Les propositions individuelles doivent être adressées au Comité, par écrit, au plus tard 1 semaine avant l'assemblée.
- Article 27. Une assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du Comité ou sur demande écrite de un cinquième des membres de la S.C.N.E.. Elle doit être convoquée au plus tard deux mois après sa requête.
- Article 28. Toute Assemblée convoquée statutairement délibère valablement sans égard au nombre des membres présents.

Demeurent réservées les questions traitées aux chapitres VII et VIII.

- Article 29. L'Assemblée Générale statue en dernier ressort sur :
1. L'élection du Président (qui doit être de nationalité suisse ou étrangère avec permis d'établissement, en tout cas, être domicilié en Suisse).
 2. L'élection du Trésorier.
 3. L'élection des autres membres du Comité.

4. L'élection de la Commission Technique.
5. L'élection des Vérificateurs des comptes.
6. L'exclusion de membres.
7. La nomination de membres d'honneur.
8. La fixation des cotisations des membres et de la finance d'entrée.
9. L'approbation des comptes annuels pour en donner décharge au Comité.
10. La fixation des compétences financières du Comité.
11. L'établissement et la modification des statuts, la décision de la dissolution de la Société selon dispositions des Chapitres VII et VIII des statuts.

Article 30. Dans les cas qui ne sont pas prévus par les statuts, les décisions sont acquises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le Président départage. Les votations se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

2. Le Comité

Article 31. Le Comité se compose du : Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier, Président de la C.T. et de membre(s) adjoint(s).

Article 32. Le Comité est élu pour une année, il se répartit les charges et est rééligible au terme de son mandat.

Article 33. En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Article 34. Le Comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents lors d'une séance convoquée régulièrement.

La S.C.N.E. est valablement engagée par la signature de la Présidente ou, à défaut, du Vice-président; l'une et l'autre de ces signatures doivent être accompagnées de celle du Secrétaire ou du Trésorier.

Article 35. Il appartient à la Présidente, en particulier :

1. de présenter le rapport annuel.
2. de préparer les affaires à traiter aux séances du Comité et à l'Assemblée Générale.
3. de présider ces séances et Assemblées.
4. de représenter la S.C.N.E..

Article 36. Le Secrétaire s'occupe de la correspondance et de la rédaction des procès-verbaux.

Article 37. Le Trésorier est chargé de l'encaissement des cotisations des membres en temps utile. Il établit les comptes annuels et remplit les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 18 des statuts de la S.C.S.. Il doit particulièrement veiller à ce que les membres de la S.C.N.E. qui ont payé leurs cotisations reçoivent le timbre de la S.C.S. en temps utile.

3. La Commission Technique

Article 38.

1. La C.T. est élue pour une année.
2. La C.T. se compose de son Président, de la Présidente de la S.C.N.E. et de moniteurs

Elle s'occupe de tout ce qui a trait à l'éducation canine, concours et démonstrations.

Elle est responsable des entraînements officiels, de leur bonne marche, de la discipline sur le terrain et de la bonne entente entre les conducteurs. Elle est tenue de renseigner le Comité sur les manquements graves pouvant se produire pendant les entraînements.

3. La C.T. ne peut prendre de décisions définitives pour ce qui concerne les concours et démonstrations, sans l'approbation du comité.

4. Les Vérificateurs des comptes

Article 39.

1. Les Vérificateurs des comptes sont élus pour trois ans. Ils sont au nombre de deux plus un suppléant. Ils officient par rotation et sont rééligibles.
2. Après le bouclage des comptes, les Vérificateurs examineront toutes les pièces comptables et présenteront un rapport et des propositions écrites à l'Assemblée Générale.

VI. Finances

Article 40. Les moyens financiers de la S.C.N.E. se composent :

1. Des finances d'entrée.
2. De la cotisation annuelle qui se monte à Fr. 150.-- au maximum.
3. D'autres cotisations, émoluments et recettes.

VII. Révision des Statuts

Article 41. La révision ou la modification des statuts ne peut avoir lieu que par décision de l'Assemblée Générale, à condition toutefois qu'elle ait été portée à l'ordre du jour en temps utile.

De telles décisions ne sont valablement acquises que si elles ont été prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

VIII. Dissolution de la Société

Article 42. La dissolution de la S.C.N.E. ne peut être valablement prononcée que si cette proposition est régulièrement inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but.

La décision de dissolution n'est valable que si elle a été prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents.

Article 43. En cas de dissolution de la S.C.N.E., les emprunts ainsi que les parts sociales, versés par les membres et des tiers, seront remboursés selon les avoirs et possibilités financières de la S.C.N.E..

Pour le surplus, soit, le cas échéant, le terrain, la cabane et le matériel, les œuvres sociales de la Commune de Luins en deviendront propriétaires.

IX. Dispositions finales

Article 44. Les présents statuts ne contiennent aucune disposition contraire aux Statuts de la S.C.S.. Ils sont acceptés au sens de l'art. 6 des Statuts de la S.C.S. par l'Assemblée Générale de la Société Cynologique de Nyon et Environs du 7 novembre 2003 et entreront en vigueur après avoir été ratifiés par la S.C.S..

Ils remplacent ceux du 28 novembre 1987.

Par cet acte, les anciens Statuts sont annulés.

La Présidente
Martine Dompierre

La Secrétaire
Christine Mouchet

Approuvés par le COMITE CENTRAL de la S.C.S, le

Le Secrétaire Central Le Président Central